

VD_OMNI AC.2007.0221 vom 23. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0221

FR: VD_OMNI AC.2007.0221 du 23 janvier 2009

IT: VD_OMNI AC.2007.0221 del 23 gennaio 2009

Regeste

VIOGET/Municipalité de Vaulion, ZANCHI | Confirmation de l'ordre de démolir la paroi latérale d'un couvert à voiture, non autorisée. Celle-ci limite la visibilité pour les usagers de la route. L'intérêt public à la sécurité du trafic prime sur l'intérêt privé du recourant au maintien de la paroi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la Municipalité de Vaulion du 23 août 2007. Or le recourant fait valoir que la lettre précédente de la municipalité du 23 juillet 2007 lui intimant l'ordre de démonter la paroi litigieuse n'indique aucune voie de recours. Selon l'art. 27 al. 2 Cst. VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. D'après un principe général du droit, déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. Tribunal administratif, arrêt GE.2006.0177 du 19 avril 2007 consid. 3c; ATF 119 IV 330 consid. 1c; 117 Ia 297 consid. 2 et les arrêts cités). Réciproquement toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. VD impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il recherche lui-même les informations nécessaires (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit.; ATF 119 IV 330 consid. 1c). En l'espèce, si la lettre du 23 juillet 2007 de la municipalité ne mentionne effectivement pas les voies de recours, l'autorité intimée a réparé ce vice dans sa décision du 23 août 2007 accordant un nouveau délai au recourant pour démonter la paroi litigieuse. Formé dans le délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée, conformément à l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 176.36), le recours a été déposé en temps utile.

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Conformément à l'art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) qui a remplacé au 1^{er} janvier 2009 la LJPA et qui s'applique aux causes pendantes à cette date (art. 117 LPA-VD), les frais sont en principe supportés par la partie qui succombe. L'émolument de justice sera en conséquence mis à la charge du recourant. La municipalité et le tiers intéressé ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.